

aites Rentes ou effets, ni d'instance d'ordre ou de préférence des deniers en provenans; toutes lesquelles demandes ou contestations continueront d'être portées, comme par le passé, pardevant les Juges ordinaires qui en doivent connoître; & seront les matières de la compétence de ladite Chambre jugées par simples Ordonnances renduës sur les conclusions de notre Procureur Général, par les Membres d'icelle, au nombre de sept au moins, sur simples Mémoires écrits sur papier ordinaire, sans ministère de Procureur & sans droits ni fraix, ni papier ou parchemin timbré; & si aucuns conflits étoient formés entre ladite Chambre & les autres Chambres de notre Parlement, ils seront réglés par l'avis de nos Avocats & Procureurs-Généraux en la manière accoutumée.

XVII. Seront en outre par Nous commis, par nos Lettres registrées en notredite Cour de Parlement, deux Officiers d'icelle, pour veiller journellement aux opérations de ladite Caissè des Amortissemens; lesquels Officiers auront pareillement entrée, séance & voix délibérative en ladite Chambre.

XVIII. Le produit des deux Vingtièmes, tant qu'ils auront cours, conformément à l'Art. XLVIII. ci-après, ensemble celui des deux sols pour livre du Dixième, seront versés dans la Caissè des arrérages, à commencer du premier Janvier 1766; & attendu que lesdits fonds ne seroient pas suffisans pour l'acquit des arrérages & intérêts que ladite Caissè sera chargée de payer, & pour fournir en même-tems à la Caissè des Amortissemens les sommes que Nous entendons y faire verser annuellement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné; voulons qu'il soit remis chaque année à ladite Caissè des arrérages le supplément des fonds à ce nécessaires, tant sur le produit de nos Fermes générales, que sur celui des Recettes générales de nos Finances, & autres de nos revenus, sur lesquels la plus grande partie desdites Rentes se trouve assignée.

XIX. Voulons que jusqu'à l'entier remboursement des dettes de notre Etat, existantes au premier Janvier 1765, les fonds de ladite Caissè des Amortissemens, soient composés des sommes que Nous faisons verser annuellement par ladite Caissè des arré-  
rages